



AVRIL 2025

Directive sur la contribution financière uniformisée des familles

[GNB.CA/Développementsocial](https://www.gnb.ca/developpementsocial)

Contribution financière uniformisée des familles

24-01779



RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE – PROGRAMME DE SOINS DE LONGUE DURÉE ET PROGRAMME DE SOUTIEN AUX PERSONNES AYANT UN HANDICAP

En prenant de l'âge, vous pourriez avoir de plus en plus de difficulté à vivre de façon autonome ou à accomplir certaines tâches. Vous éprouverez peut-être des problèmes de mobilité, une affection physique ou mentale ou des limites fonctionnelles. Vous aurez peut-être besoin d'aide à domicile ou d'autres services de soutien fournis par un établissement de soins de longue durée. Il existe des services de soins de longue durée et de soutien aux personnes ayant un handicap pour vous aider à accomplir vos activités quotidiennes et ainsi continuer à jouir d'une belle qualité de vie. Ces services comprennent les services de soutien à domicile et les services résidentiels en foyer de soins spéciaux, en résidence communautaire et en foyer de soins.

Le coût des services de soins de longue durée et de soutien aux personnes ayant un handicap n'est pas supporté par le régime d'assurance-maladie. Les résidents du Nouveau-Brunswick sont normalement tenus de payer leurs services de soins de longue durée ou de soutien aux personnes ayant un handicap. Ils peuvent cependant obtenir une aide financière en s'adressant au ministère du Développement social.

Le coût des services de soins de longue durée et de soutien aux personnes ayant un handicap peut varier en fonction du type et du besoin de services requis.

QU'ARRIVE-T-IL S'IL M'EST IMPOSSIBLE DE PAYER LA TOTALITÉ DU COÛT DES SERVICES?

S'il vous est impossible de payer vos services de soins, vous pouvez présenter une demande d'aide financière au ministère du Développement social. Une évaluation financière sera menée pour déterminer le montant de l'aide financière à laquelle vous pouvez être éligible, qui sera versée par le ministère du Développement social, et le montant de votre contribution aux coûts de vos services de soins de longue durée ou de soutien aux personnes ayant un handicap.



QUE DOIS-JE FAIRE POUR PRÉSENTER UNE DEMANDE D'ÉVALUATION FINANCIÈRE?

Vous pouvez communiquer avec votre bureau régional du ministère du Développement social :

- par téléphone, au numéro sans frais : **1-833-733-7835**;
- au moyen d'une demande en ligne présentée à l'adresse : <https://socialsupportsnb.ca/fr/>

Les actifs fixes ou liquides ne sont pas pris en compte dans l'évaluation financière.

Le ministère du Développement social et l'Agence du revenu du Canada (ARC) se sont associés pour qu'il soit plus facile de soumettre les renseignements financiers nécessaires à l'évaluation d'admissibilité à l'aide financière.



Pour présenter une demande d'aide financière, vous devrez remplir le **Formulaire de demande financière à travers le processus l'ARC**. Si vous présentez une demande par téléphone, ce formulaire vous sera envoyé par la poste. Ce formulaire permet à Développement social d'accéder aux renseignements de l'ARC en votre nom. L'ARC communiquera les renseignements requis au ministère dans un délai de 24 heures afin que nous puissions traiter votre demande en temps opportun.

Toute l'information reçue de l'ARC demeurera confidentielle et servira uniquement à déterminer si vous êtes éligible à un soutien financier pour des services.

Les formulaires de demande d'aide financière et les autres documents devront être renvoyés à votre bureau local de Développement social dans un délai de 30 jours. Si vous prévoyez un retard dans l'envoi des documents, veuillez communiquer avec la personne-ressource indiquée sur votre formulaire de demande pour en discuter.

QUELS RENSEIGNEMENTS DOIS-JE FOURNIR POUR L'ÉVALUATION FINANCIÈRE?

Un Formulaire de demande financière à travers le processus l'ARC dûment rempli. Une lettre de présentation précisant la marche à suivre pour présenter votre demande financière sera jointe à votre formulaire de demande. Veuillez remplir **toutes les sections** de ce formulaire de demande financière et le retourner, accompagné des documents requis, au nom et à l'adresse indiqués au bas de la deuxième page. Si vous et votre conjoint ou partenaire présentez tous les deux une demande de services, vous n'aurez qu'à remplir un seul formulaire de demande financière.

Si l'un ou l'autre des éléments suivants s'applique à votre situation, vous devez en fournir des photocopies :

- Document de procuration.
- Preuve des pensions reçues de tout autre pays, y compris la sécurité sociale américaine.
- Vos talons de paie du dernier mois (si vous être employé).

COMMENT ÉVALUE-T-ON MA CAPACITÉ À PAYER?

Pour calculer votre éligibilité à l'aide financière au coût de vos services de soins de longue durée ou de soutien aux personnes ayant un handicap, l'évaluateur financier examine votre revenu net ou le revenu familial net. Les éléments dont il tient compte varient en fonction de votre situation :

- habitez-vous seul?
- habitez-vous avec un conjoint ou *une ou plusieurs personnes à charge?
- votre conjoint a-t-il lui aussi besoin de services de soins de longue durée ou de soutien aux personnes ayant un handicap?

** Une personne à charge est un enfant financièrement dépendant ou une personne sous la tutelle du client, de son conjoint ou de son partenaire. La personne à charge doit être âgée de moins de 19 ans; être âgée de moins de 25 ans et être inscrite à temps plein dans un établissement d'enseignement; ou être une personne ayant un handicap âgée de plus de 18 ans.*

QUEL REVENU PREND-ON EN CONSIDÉRATION LORS DE L'ÉVALUATION?

Votre revenu net ou votre revenu familial net entrera dans le calcul. Il s'agit du revenu total provenant de toutes vos sources de revenu, qu'il soit ou non assujéti à l'impôt. C'est votre revenu après déduction des impôts. L'éligibilité à une subvention financière aux services est basée sur une échelle de revenus graduelle.

Lorsque vous êtes admis dans un foyer de soins ou un foyer de soins spéciaux :

- si vous êtes célibataire, le ministère du Développement social tient compte de 100 % de votre revenu, moins l'allocation vestimentaire et de menues dépenses*;
- si vous avez un conjoint/partenaire (par mariage ou union de fait) ou des personnes à charge, la contribution au placement ne sera pas supérieure à 40 % du revenu net de l'unité familiale.

*** L'allocation vestimentaire et de menues dépenses doit servir à payer les dépenses personnelles liées à des articles qui ne sont pas fournis par le foyer, comme des articles de soins personnels, des médicaments qui ne sont pas couverts par le Plan de médicaments sur ordonnance ni le foyer, et le transport.**

QUELLES SOURCES DE REVENU SONT PRISES EN CONSIDÉRATION LORS DE L'ÉVALUATION FINANCIÈRE?

Le revenu des sources suivantes entre dans le calcul de votre éligibilité à l'aide financière au coût des services de soins de longue durée ou de soutien aux personnes ayant un handicap :

- Prestations du régime de pensions du Canada (RPC).
- Prestations de l'assurance-emploi (AE).
- Supplément du revenu garanti (SRG).
- Sécurité de la vieillesse (SV).
- Prestations de conjoint.

- Pension d'ancien combattant (ACC).
- Revenu de rentes.
- Revenu de biens locatifs.
- Revenu de fonds en fiducie.
- Revenu d'investissements.
- Prestations d'invalidité de longue durée (ILD).
- Autres prestations d'emploi ou de pension de retraite.

Autres sources de revenu possibles :

- Pension alimentaire.
- Gains ou pertes en capital.
- Paiements d'indemnité.
- Aide au revenu du gouvernement provincial.
- Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR).
- Revenu de salarié ou de travailleur autonome.
- Sécurité sociale des États-Unis.
- Indemnités d'accident du travail.

SUIS-JE OBLIGÉ DE VENDRE MA MAISON AU MOMENT D'ÊTRE ADMIS À UN FOYER DE SOINS OU À UN FOYER DE SOINS SPÉCIAUX?

Non. C'est à vous de décider de ce que vous ferez de votre maison. La valeur de votre maison et de vos autres biens n'entre pas dans le calcul de votre éligibilité à l'aide financière à vos services de soins de longue durée ou de soutien aux personnes ayant un handicap.



DANS QUELLE SITUATION LA PENSION D'INVALIDITÉ D'ANCIENS COMBATTANTS CANADA N'EST-ELLE PAS CONSIDÉRÉE COMME UN REVENU?

La prestation au survivant de la pension d'invalidité d'ancien combattant est exclue du calcul des revenus au moment de remplir une évaluation financière aux fins de services de soins de longue durée ou de soutien aux personnes ayant un handicap.

La pension d'invalidité d'ancien combattant (y compris la partie applicable au conjoint ou au conjoint de fait) n'entre pas dans le calcul de la contribution du client si Anciens Combattants Canada a déterminé que l'ancien combattant requiert des soins de longue durée en raison d'une blessure découlant directement du service militaire pour laquelle il reçoit la pension.

Lorsque l'ancien combattant demeure à la maison, la pension d'invalidité d'ancien combattant qui lui est versée par Anciens Combattants Canada, y compris la partie applicable au conjoint ou au conjoint de fait, n'entre pas dans le calcul de l'éligibilité à l'aide financière si son conjoint est placé dans un établissement résidentiel.

QU'ARRIVE-T-IL SI MA SITUATION FINANCIÈRE CHANGE?

Si votre situation financière ou familiale change, que votre revenu augmente ou diminue, le ministère du Développement social devra réévaluer votre éligibilité à l'aide financière.

Il en va de même si vous ou votre conjoint ou partenaire (le cas échéant) atteignez l'âge de 65 ans, puisque vous pourriez avoir droit aux prestations de la Sécurité de la vieillesse (SV) ou à d'autres régimes de retraite. Il vous incombe d'aviser le ministère des changements survenus dans votre situation financière. Le cas échéant, veuillez communiquer avec votre bureau régional du ministère du Développement social et demander de parler à l'évaluateur financier.

QUELS SONT LES TAUX ACTUELS DES PRESTATIONS DE LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE (SV) ET DU SUPPLÉMENT DU REVENU GARANTI (SRG) SI UN SEUL CONJOINT OU PARTENAIRE EST ADMIS DANS UN ÉTABLISSEMENT DE SOINS?

Lorsque vous êtes admis dans un foyer de soins ou un foyer de soins spéciaux et que votre conjoint ou partenaire ne l'est pas, Service Canada peut déterminer que vous avez tous les deux droits aux prestations mensuelles versées à un retraité célibataire.

Vous devrez **peut-être** remplir le formulaire « **Époux ou conjoints de fait vivant séparément pour des raisons indépendantes de leur volonté** » de Service Canada. Vous pourrez ainsi probablement tous les deux bénéficier d'une augmentation de votre pension mensuelle du SRG. Cette ressource financière est accessible sur demande seulement. Une fois votre demande approuvée, Développement social réalisera une nouvelle évaluation financière afin de déterminer le nouveau montant de votre subvention.

Communiquez avec le bureau de Service Canada au numéro sans frais **1-800-277-9915**. Expliquez votre situation et renseignez-vous sur la possibilité d'obtenir une augmentation de votre prestation de la SV ou du SRG. Après avoir composé le numéro, n'appuyez sur aucune touche; attendez simplement qu'un représentant réponde à votre appel.

QU'EN EST-IL DU COÛT DE MES MÉDICAMENTS SUR ORDONNANCE ET EN VENTE LIBRE?

Si vous êtes admis à un foyer de soins, vous pouvez être admissible à recevoir gratuitement les médicaments sur ordonnance qui sont supportés par le Plan de médicaments sur ordonnance du Nouveau-Brunswick. Le coût des médicaments en vente libre, que vous prenez à l'occasion, est aussi couvert par le foyer de soins. Cependant, si vous avez besoin de médicaments en vente libre de façon régulière, vous devrez les payer vous-même.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

La version intégrale de la Directive sur la contribution financière uniformisée des familles se trouve sur Internet à la section **GNB.CA/Aînés**.

Au fur et à mesure que la population du Nouveau-Brunswick avance en âge, le gouvernement provincial continuera d'investir de façon marquée dans les programmes et les services destinés aux aînés et aux adultes ayant un handicap afin de s'assurer qu'ils obtiennent les soins dont ils ont besoin au bon moment et au bon endroit.

Pour de plus amples renseignements, consultez les sites Web suivants :

- Soutiens sociaux NB :
<https://socialsupportsnb.ca/fr/>
- Calculatrice d'aide financière :
https://nbsocialdevelopment.my.site.com/calculator/s/?language=fr_CA
- Demande du Programme de soins de longue durée et demande du Programme de soutien aux personnes ayant un handicap:
https://nbsocialdevelopment.my.site.com/applications/s/?language=fr_CA&origin=long-term-care